

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (11131) (*Gains de loterie*)

du 29 août 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 26, lettre e (nouvelle teneur)

Sont également imposables :

- e) les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1 000 F;

Art. 27, lettre l (nouvelle)

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- l) les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de
1 000 F.

Art. 32, lettre b (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou
d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même
ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués
des déductions prévues aux articles 29 à 36A de la présente loi (avant
déduction des frais eux-mêmes);

Art. 36A **Gains de loterie (nouveau)**

Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 26, lettre e)
5% à titre de mise, mais au plus 5 000 F.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36A. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 72, al. 7 (nouveau)***Modification du 29 août 2013***

⁷ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du montant prévu à l'article 36A a lieu pour la période fiscale 2017. L'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2014.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.